



# LE ROANNAIS,

JOURNAL DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

AGRICULTURE, COMMERCE, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le ROANNAIS paraît tous les *Samedis*. — Prix de l'abonnement, *payé d'avance*, 12 fr. par an, et 14 fr., hors du département de la Loire. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — On s'abonne, à ROANNE, au Bureau du Journal, au Phénix; à PARIS, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et Comp., rue des Filles-St.-Thomas, 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces. — PRIX DES INSERTIONS : 20 CENTIMES LA LIGNE.

ROANNE, 29 Juin.

PATENTES. — 1797-1844.

Un document extrait de nos archives municipales nous a paru offrir assez d'intérêt pour que nous nous déterminassions à en faire l'objet du travail que nous publions aujourd'hui; il s'agit du tableau des patentes imposées sur la ville de Roanne vers la fin du dernier siècle: nous en avons rapproché l'état de celles qui figurent sur les rôles de 1844, de telle façon que, d'un coup-d'œil, il sera facile d'apprécier le mouvement du commerce entre ces deux époques, le progrès de certaines industries, le décroissement et la disparition presque entières de quelques autres, de juger en un mot du développement et de l'importance acquis, sous ce rapport, par notre ville pendant les 50 années qui viennent de s'écouler. Il sera, de plus, aisé de reconnaître, en comparant le chiffre des patentes diverses à celui de la population en 1797 et en 1844\*, quelles professions, quels métiers tendent à s'encombrer, quelles autres, au contraire, appellent à elles des intelligences et des forces. — C'est maintenant à nos lecteurs qu'il appartient de déduire, de compléter les conséquences et les résultats utiles que nous nous sommes bornés à indiquer ici.

	1797—1844
Banquiers.....	6
Huissiers.....	3
Imprimeurs.....	1
Libraires.....	1
Lithographes.....	3
Médecins.....	6
Notaires.....	10
Architectes.....	2
Arpenteurs et géomètres.....	4
Charpentiers en bâtiments.....	14
Couvreurs.....	1
Entrepreneurs.....	9
Maçons.....	4
Marbriers.....	1
Menuisiers.....	14
Plâtriers.....	1
Serruriers.....	1
Tailleurs de pierres.....	5
Tapissiers.....	2
Tourneurs.....	4
Tuilliers.....	1
Vitriers.....	3

\* Population de Roanne, en 1801, 7,587. — En 1841, 11,330.

	1797—1844
Blanchisseurs.....	1
Bonnetiers et fabricants de bas.....	1
Cordonniers et galochiers.....	24
Chapeliers.....	4
Drapiers.....	10
Frippiers et revendeurs.....	8
Fabricants de cotonnes.....	23
Id. de sabots.....	1
Lingères.....	1
Matelassiers.....	4
Marchandes de modes.....	2
Marchands de toile.....	3
Id. de coton.....	12
Id. de lin et de chanvre.....	4
Id. de laine.....	3
Id. de rouennerie.....	10
Perruquiers.....	7
Peigneurs de chanvre.....	1
Tailleurs d'habits.....	18
Tisserands.....	17
Aubergistes et traiteurs.....	15
Bouchers et tripiers.....	11
Boulangers.....	24
Brasseurs.....	1
Cabaretiers.....	22
Charcutiers.....	1
Cafetiers.....	8
Confiseurs.....	6
Epiciers.....	18
Fabricants d'huile.....	2
Id. de féculé.....	1
Meuniers.....	4
Marchands de vins en gros.....	2
Id. de grains en gros.....	2
Id. de farines.....	6
Id. de poissons.....	1
Pharmaciens et droguistes.....	3
Chaudronniers et poêliers.....	1
Couteliers.....	1
Cloutiers.....	1
Ferblantiers.....	6
Fondeurs.....	1
Horlogers.....	3
Manufacturier d'armes.....	1
Maréchaux-ferrant.....	6
Marchands de fer.....	3
Mécaniciens.....	1
Orfèvres et bijoutiers.....	3
Potier d'étain.....	1
Taillandiers.....	2
Charpentiers en bateaux.....	21
Charrons.....	2
Marchands de bois.....	4
Id. de meubles.....	5
Tonnelliers.....	14
Vanniers.....	3
Bourrelliers et selliers.....	5
Brossier.....	1
Cordiers.....	3

	1797—1844
Corroyeurs et mégissiers.....	1
Ciriers et fabricants de chandelles.....	2
Cardeurs de laine.....	3
Fabricants de plâtre.....	3
Id. de fil de coton.....	3
Id. de chaux.....	3
Id. de bitume.....	1
Id. de poterie.....	5
Filateurs.....	5
Merciers.....	13
Marchands de coton en balles.....	1
Id. de cuirs.....	1
Id. de charbon.....	43
Id. de chiffons.....	3
Id. de cendres.....	1
Id. de fayence et porcelaine.....	1
Id. de plâtre.....	1
Id. de chaux.....	2
Papetiers.....	3
Quincailliers.....	7
Relieurs.....	1
Teinturiers.....	5
Tanneurs.....	4
Colporteurs.....	7
Commissionnaires.....	5
Marchands sur bancs et étaux.....	7
Id. en gros de toute sorte.....	5
Id. forain avec voiture.....	1
Voituriers par eau.....	24
Id. par terre.....	16

NOUVELLES LOCALES.

— Sur la demande de M. Baude, député de Roanne, M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la bibliothèque de notre ville les ouvrages suivants:

- Etudes dessinées et gravées à l'eau forte.
- Musée de sculpture antique et moderne.
- Archives historiques et ecclésiastiques de la Picardie et de l'Artois.
- Fresque du couvent de St.-Marc, à Florence.
- Le Vignole centésimal.
- Dictionnaire illustré des communes de France.
- Fac-simile de 47 mérovingiennes, existant aux archives du royaume.
- Voyage en Perse, par Coste et Flandin.
- Notice sur l'Arc d'Orange.

— Par ordonnance royale M. Dechastelus aîné, a été nommé juge de paix à St.-Symphorien-de-Lay, en remplacement de M. Jouvencel.

— Dimanche dernier, la caisse d'épargne de Roanne a reçu, de 7 déposants, dont 1 nouveau, la somme de 442 francs; elle a remboursé celle de 550 fr.

— La commune de Villemontais, voisine de notre ville, vient d'être le théâtre d'un accident affreux et d'une guérison que nous n'hésitons pas à dire miraculeuse. Voici quelques détails sur un événement sur lequel nous appelons toute l'attention des gens de l'art.

Le mercredi 12 juin, à cinq heures du matin, à la Grange-Murat, distante d'un demi kilomètre du bourg de Villemontais, la nommée Marguerite P..., âgée de 44 ans, mère de huit enfants et sur le point d'accoucher du neuvième, reçut, en donnant à manger aux bœufs de son étable, un coup de corne au ventre : ce coup, se dirigeant obliquement de bas en haut et de droite à gauche, ouvrit non-seulement le ventre, mais encore l'organe qui contenait l'enfant. La sage-femme de Villemontais, mandée immédiatement, fit appeler un médecin de Roanne qui compléta l'opération césarienne, retira une petite fille pleine de vie et fit le pansement qu'exigeait la circonstance. Le lendemain, un pansement nouveau fut fait en présence de M.<sup>me</sup> la supérieure des dames St.-Charles, dont l'intelligence et le zèle pour secourir les malheureux de cette localité est au-dessus de tout éloge ; la malade, confiée aux soins journaliers de cette charitable dame, et visitée tous les deux jours par le médecin, est aujourd'hui hors de tout danger.

— Nous avons souvent appelé l'attention sur les graves conséquences des fraudes en matière de recrutement. Cette année encore, plusieurs fraudes de ce genre ont été tentées.

Dans le canton de Noirétable, dès le jour du tirage, M. Berger-Fillon, conseiller de préfecture, chargé des opérations, a déjoué une tentative de substitution de personne, qui aurait eu pour but de faire représenter un individu décédé par un de ses frères âgé de 16 à 17 ans, pour lequel on espérait ainsi obtenir une réforme anticipée.

Dans le canton de Roanne, le nommé Cessias, enfant de l'hospice, avait fait comparaître à sa place, devant le conseil de révision, le nommé Villevert, aussi enfant de l'hospice, âgé de 16 ans, et que sa conformation ne permettait pas d'admettre comme soldat.

Traduits à raison de ces faits devant le tribunal de police correctionnelle de Roanne, Cessias et Villevert ont été condamnés, le premier, par défaut, à un an d'emprisonnement, le second, contradictoirement, à un mois de la même peine.

— Le conseil municipal de Saint-Etienne a repoussé la proposition qui lui était faite, par M. le maire, de mettre en ferme l'octroi de la ville.

— Mercredi, un enfant a été écrasé par la malle-poste en retour sur Paris. C'est le second accident du même genre arrivé au même endroit, en face de l'usine à gaz. Cet enfant appartenait à une famille de passementiers à Montaud ; il jouait sur la route avec un autre du même âge, mais qu'on est parvenu à retirer de dessous les pieds des chevaux. Outre ces deux enfants écrasés au même lieu, un troisième avait été tué, il y a quelques semaines, au-dessus de Saint-Etienne, par la malle allant à Marseille. (Mercure Ségusien.)

— Depuis le commencement de la saison, il est arrivé à Vichy plus de 1,100 étrangers.

— M. Rabet, né à Montmarault, arrondissement de Villefranche, vient de fonder une école de bégues et sourds-muets à Clermont ; c'est un établissement du plus haut intérêt pour l'humanité.

— A l'exposition des fleurs qui a eu lieu cette année à Boulogne, on remarquait des fraises monstres, cultivées et obtenues par M. Bar-

baut. Ces fraises, de la grosseur d'une pomme ordinaire, ont une odeur et une saveur délicieuses. Les résultats obtenus par M. Barbaut montrent de plus en plus qu'au moyen d'une culture intelligente on peut tout améliorer dans le règne végétal.

Recrutement de la Classe de 1843. — Dernier numéro compris dans le Contingent de chaque canton.

Boën . . . . .	98	Néronde . . . . .	68
St.-Bonnet-le-Chât. . . . .	97	La Pacaudière . . . . .	44
Feurs . . . . .	108	Perreux . . . . .	68
Saint-Galmier . . . . .	93	Roanne . . . . .	91
St.-Georges-en-Couz. . . . .	42	St.-Symphor.-de-L. . . . .	106
St.-Jean-Soleymieux. . . . .	62	Bourg-Argental . . . . .	62
Montbrison . . . . .	104	Le Chambon . . . . .	127
Noirétable . . . . .	38	Saint-Chamond . . . . .	115
Saint-Rambert . . . . .	113	Saint-Etienne (est) . . . . .	160
Belmont . . . . .	83	St.-Etienne (ouest) . . . . .	140
Charlieu . . . . .	90	St.-Genest-Malifaux. . . . .	41
St.-Germain-Laval . . . . .	70	St.-Heand . . . . .	48
St.-Haon-le-Châtel . . . . .	72	Pélussin . . . . .	74
St.-Just-en-Chevalet. . . . .	79	Rive-de-Gier . . . . .	119

M. le Préfet de la Loire vient d'adresser à MM. les maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, une instruction relative à la nouvelle loi sur la chasse. Nous en extrayons les passages suivants, qui nous ont paru être de nature à intéresser toutes les personnes qui se livrent habituellement à cet exercice.

**Du permis de chasse.** — D'après l'article 1.<sup>er</sup> nul ne peut chasser sans un permis de chasse, délivré par le préfet, sur l'avis du maire et celui du sous-préfet.

Ainsi, au permis de port d'armes de chasse, se trouve substitué le permis de chasse, et celui-ci est indispensable pour toute espèce de chasse, soit à tir, soit à courre, soit même celle des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Le prix du permis de chasse est fixé à 25 francs. Sur cette somme, 10 francs sont attribués à la commune dont le maire aura reçu la demande du permis.

Toute demande de permis de chasse est rédigée sur papier timbré ; elle est remise au maire, qui me la transmet avec son avis, par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

La question de savoir si le demandeur est ou n'est pas propriétaire foncier, ne doit pas vous préoccuper. Aucun des articles de la loi du 3 mai, n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse. Sans doute le deuxième paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup> porte que nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droits. Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire est un fait illicite ; mais ce fait, aux termes de l'article 26, ne donne lieu à des poursuites que sur la plainte du propriétaire, à moins que la chasse n'ait eu lieu dans un terrain clos et attenant à une habitation, ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits. L'administration ne peut donc pas intervenir ici d'office que, hors ces deux cas, ne le peut l'autorité judiciaire ; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui, qu'elle ne peut exiger la preuve que l'on est propriétaire foncier.

**Du refus de permis de chasse.** — Le refus de délivrer des permis de chasse est, dans certains cas, facultatif ; dans d'autres, il est absolu. Il dérive, ou de l'incapacité ou de la position des citoyens.

Le refus est facultatif :

1.<sup>o</sup> Pour tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions.

2.<sup>o</sup> Pour tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3.<sup>o</sup> Pour tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4.<sup>o</sup> Pour tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, de débit, distribution de poudre, armes ou munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sans condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

5.<sup>o</sup> Pour ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol ; escroquerie ou abus de confiance.

Toutefois, le dernier paragraphe du même article, restreint la faculté du refus du permis de chasse dans

la limite du délai de 5 ans après l'expiration de la peine.

Après avoir énuméré, dans son article 6, les circonstances qui permettront à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique, dans les art. 7 et 8, quels sont les individus auxquels le permis de chasse ne sera pas délivré.

Ce sont :

1.<sup>o</sup> Les mineurs qui n'auront pas 16 ans accomplis. Il ne sera pas nécessaire d'exiger la justification que les demandeurs sont âgés de plus de 16 ans ; ce sera pour la plus grande partie des demandeurs un fait notoire ; mais lorsqu'il sera seulement présumable que le demandeur est âgé de moins de 16 ans, vous devez réclamer la production d'un acte de naissance.

2.<sup>o</sup> Les mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par le père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions.

Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites d'âge de 16 à 21 ans, vous devrez également exiger la production d'un acte de naissance, et en outre, la demande du permis devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

3.<sup>o</sup> Les interdits ;

4.<sup>o</sup> Les gardes champêtres ou forestiers des communes et des établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'état et les gardes pêches.

Les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe. On sait en effet que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes ; mais, dans ce cas, ces gardes devront justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents.

5.<sup>o</sup> Ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

6.<sup>o</sup> Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'un de vos administrés aura subi une condamnation pour délit de chasse, en vertu de la loi du 3 mai, vous pouvez exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation qu'il a encourue.

7.<sup>o</sup> Tous condamnés placés sous la surveillance de la haute police.

**Exercice du droit de chasse.** — Trois modes de chasse seulement sont aujourd'hui déclarés licites par les deux premiers paragraphes de l'art. 9 de la loi.

1.<sup>o</sup> La chasse à tir ;

2.<sup>o</sup> La chasse à courre ;

3.<sup>o</sup> L'emploi des furets et des bourses destinés à prendre le lapin.

Ainsi, trois moyens seulement de poursuivre le gibier sont laissés aux personnes munies d'un permis de chasse, savoir : le fusil, ce qui constitue la chasse à tir ; les chiens courants (les levriers ne sont pas rangés dans la classe des chiens courants), ce qui constitue la chasse à courre ; et pour la chasse spéciale du lapin, les furets et les bourses.

Tous autres modes ou procédés, excepté cependant ceux qui seront autorisés pour la chasse aux oiseaux de passage par un arrêté particulier, sont formellement prohibés. Dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et des filets de toute espèce, les appeaux, appelants et chanterelles, les lacets, collets et engins de toute nature, etc., dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée, l'article 9 portant que le permis de chasse donne le droit de chasser pendant le jour.

L'exercice du droit de chasse auquel, dans l'intérêt général, on a dû imposer certaines limites, est toléré en tout temps, et sans permis de chasse (article 2 de la loi), pour le propriétaire ou possesseur, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Non-seulement la clôture doit être telle qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais encore les terrains sur lesquels le propriétaire chasserait doivent être attenants à une habitation. Il ne faut pas perdre de vue cette double condition imposée aux droits de ces propriétaires.

**Défense de vendre du gibier en temps prohibé.** — La prohibition de chasser pendant certain temps de l'année restait toujours inefficace, car les braconniers n'hésitaient pas à l'enfreindre, encouragés par les bénéfices que leur procurait la vente du produit de leur coupable industrie.

L'article 4 de la loi met un terme à cet abus, en défendant d'une manière absolue, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Ces prohibitions s'appliquent à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'article 2 de la loi.

Aussi, la recherche et la saisie du gibier rentrent-

elles dans les devoirs imposés aux agents de l'administration; ils ne perdront pas toutefois de vue que la recherche ne peut être faite à domicile, que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. C'est un droit qu'il faut, dans les limites circonscrites par la loi, exercer avec sévérité, mais en même temps avec une judicieuse réserve, afin de ne pas froisser inutilement les citoyens.

Le gibier saisi ne doit point être détruit; le 2.<sup>me</sup> paragraphe de l'article 4 en prescrit la remise à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur une ordonnance soit du juge de paix, soit du maire, en cas d'absence du juge de paix, ou de saisie dans une commune autre que la commune chef-lieu de canton. Pour motiver la saisie, il suffit que la chasse soit interdite dans le département; on ne pourrait se prévaloir de ce qu'elle ne le serait pas dans un département voisin.

La prohibition de vendre, colporter, etc., ne s'applique pas aux oiseaux de passage ni au gibier d'eau, tués pendant le temps où ces sortes de chasses sont autorisées par arrêté spécial. La caille n'est pas considérée comme oiseau de passage.

Outre les agents de l'administration préposés par la loi pour la constatation des délits de chasse, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois sont chargés de constater les infractions au 1.<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4, relatif à la mise en vente, à la vente, au transport, au colportage, à l'achat du gibier, pendant que la chasse n'est pas permise.

Le 4.<sup>me</sup> paragraphe de l'article 4, assure à la conservation du gibier une nouvelle protection par la défense de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs de couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

## NOUVELLES DIVERSES.

S. A. R. le prince de Joinville est parti de Toulon pour le Maroc, le 23 juin, à bord du *Suffren*. Le vaisseau le *Jemmapes*, la corvette à vapeur *Gassendi* et le bâtiment à vapeur le *Phare* ont appareillé le 22 juin et pris le large, se dirigeant sur les côtes du Maroc.

L'escadre destinée pour l'expédition du Maroc, est ainsi composée: Le *Suffren* (amiral), le *Jemmapes*, le *Triton*, la *Belle-Poule*, les vapeurs *l'Asmodée*, le *Labrador*, le *Pluton* et le *Rubis*. Le prince était attendu à Toulon, le 20 au soir, et l'on devait partir aussitôt son arrivée. 1,200 hommes d'infanterie et d'artillerie de marine sont embarqués sur les divers bâtiments de l'escadre.

— *Afrique*. — Les journaux publient une dépêche télégraphique datée de Toulon, le 23 juin, suivant laquelle un engagement sérieux aurait eu lieu le 15 juin, sur les frontières du Maroc, entre nos troupes et celles de l'empereur.

« Au milieu d'une conférence avec le chef de l'armée marocaine, ses troupes, au nombre de 5,000 cavaliers, ont fait feu sur nous et ont blessé un officier et deux soldats, sans que nous ayons riposté. La conférence a été rompue, et les généraux Lamoricière et Bedeau ont été attaqués par les troupes marocaines.

» M. le maréchal Bugeaud a pris immédiatement l'offensive, et a tué à l'ennemi 3 ou 400 hommes, qui sont restés en notre pouvoir. — Nous avons eu six tués, et une vingtaine de blessés. »

D'une autre part, une lettre d'Alger datée du 20 juin, et publiée par le *Sud* de Marseille, donne les détails suivants sur cet engagement :

« Le 15 juin, M. le maréchal-gouverneur, qui est à la tête de l'armée, chargea les généraux Lamoricière et Bedeau d'aller demander une entrevue au général marocain. Ces officiers supérieurs firent en effet connaître leurs intentions au chef barbare et ils obtinrent de lui une réponse favorable. De part et d'autre, on était convenu des mesures à prendre, et les deux généraux français, après avoir placé trois régiments dans un lieu où ils pussent surveiller l'ennemi, s'étaient avancés avec une escorte de force égale à celle qui devait accompagner le général marocain. On avait commencé à parlementer. MM. Lamoricière et Bedeau exigeaient que l'asile du Maroc fût désormais interdit à Abdel-Kader, qui devait être immédiatement éconduit de l'empire; ils demandaient en outre que la rive gauche de la Tafna fût désormais reconnue comme appartenant à la France. Sur le premier point, ils obtenaient une complète satisfaction, et, sur l'autre, on était convenu, après de longs débats, de s'en remettre aux décisions de la diplomatie, quand un incident tout-à-fait inattendu est venu interrompre cette entrevue parlementaire.

» Cet incident n'était pas autre que le bruit de la fusillade. L'escorte qui accompagnait nos deux généraux était vivement attaquée par 5,000 hommes de l'armée ennemie. A cette violation inattendue de la trêve réciproquement jurée pour l'entrevue des chefs, nos soldats ont éprouvé une telle surprise que le désordre s'est mis d'abord dans les rangs. Débordés par

l'ennemi, ils commençaient à battre en retraite, et l'audace des Marocains s'augmentait de l'espoir de notre défaite, quand le sang-froid et le courage sont rentrés au cœur de nos bataillons: ça été moment de retour et d'élan magnifique. Ardents comme de vrais lions du désert, les soldats de la France se sont précipités sur les indignes violateurs de tous les droits les plus sacrés, et n'ont pas tardé à reprendre tout l'avantage.

» Les Marocains qui s'étaient avancés jusqu'au devant des colonnes françaises, à la tête desquelles se trouvait le maréchal, ont payé bien cher cet acte de folle témérité. Plus de trois cents des leurs sont restés sur le champ de bataille, sans compter ceux qu'ils ont eu le temps de recueillir et d'emporter.

» Les pertes, grâce à Dieu, ont été beaucoup moindres dans nos rangs. Nous n'avons eu qu'une trentaine d'hommes blessés dont deux officiers de spahis, et six morts parmi lesquels on cite le fils du général Rovigo.

» Telle est la nouvelle qui, aujourd'hui, est ici l'objet de tous les entretiens. Je vous la donne très-sommairement, mais je puis vous garantir sa parfaite authenticité.

— On écrit de Tanger :

« Il règne ici beaucoup de mouvement et d'agitation provoqués par les bruits d'une guerre prochaine avec l'Espagne et la France. Des prêtres fanatiques et des fakirs en délire parcourent le pays prêchant la guerre contre les infidèles. Chaque jour il arrive de l'intérieur des troupes de cavaliers qui s'arrêtent dans les environs ou se dirigent vers la frontière d'Alger, où se trouvent déjà rassemblés 15,000 hommes de cavalerie et 6,000 d'infanterie. Les Européens établis dans le Maroc craignent pour leur sûreté personnelle et leurs biens; aussi les Français et les Italiens ont déjà commencé à se réfugier à bord des vaisseaux. Les négociants anglais seuls, qui doivent beaucoup au sultan pour droits de douanes, continuent à jouir de la protection de l'autorité. Plusieurs vaisseaux de guerre anglais, de la station de Malte, ont reçu l'ordre de faire voile pour la côte de Maroc. Le commandant de l'escadre a l'instruction positive d'empêcher toute attaque de la flotte française contre le Maroc, et de s'opposer même au débarquement de troupes. »

— Voici, d'un autre côté, ce qu'on écrit de Toulon, 16 juin :

« Le but de l'expédition qui va partir n'est pas positivement connu; mais il y a tout lieu de croire qu'il s'agit de prendre possession d'un port marocain, car les troupes qui vont s'embarquer ne sont pas envoyées au maréchal gouverneur-général; elles partent pour le Maroc; on les répartira, selon toute apparence, à bord du vaisseau le *Suffren*, monté par M. le contre-amiral prince de Joinville, commandant l'expédition, sur la corvette à vapeur le *Gassendi* et sur le petit paquebot le *Rubis*, dont l'Etat vient de faire l'acquisition, et qui a reçu l'ordre de se disposer promptement à gagner le large. »

— L'empire de Maroc est l'état le plus vaste de tout le Maghreb et même de toute l'Afrique septentrionale. Il est borné à l'ouest par l'Algérie, au sud par le Sahara, des deux autres côtés par la Méditerranée et l'Atlantique. Il occupe donc l'emplacement de l'ancienne Mauritanie Tingitane et d'une faible partie de la Mauritanie Césarienne. Cette contrée obéit successivement aux Romains, aux Vandales, aux Grecs, puis aux arabes (dès le 8.<sup>e</sup> siècle). Le Maroc fut enlevé en 1051 aux kalifes fatimites par les Almoravides qui étendirent leur domination sur tout le Maghreb et sur l'Espagne. Les Almoravides y furent remplacés successivement par les Almohades (1129), par les Mérinides (1270), et enfin (1516) par les *Chérifs*, qui se prétendaient issus de Mahomet; cette dernière dynastie règne encore aujourd'hui sur le Maroc: le souverain actuel est Mulai-Abderrahman, qui montra sur le trône en 1822. Les souverains de Maroc prennent le titre de sultan ou d'empereur. Souvent attaqué par les Portugais aux 13.<sup>e</sup>, 14.<sup>e</sup> et 15.<sup>e</sup> siècles, le Maroc cessa de l'être après la sanglante défaite d'Aleazar-Quivir (1578). Au commencement du siècle dernier, le Maroc étendait encore son autorité jusqu'à Tombouctou dans le Sahara, mais son influence diminue tous les jours, surtout depuis 1795; une grande partie du royaume de Sous s'est détachée de l'empire de Maroc pour former l'état indépendant de Sydy-Hescham. — Les Espagnols ont conservé sur les côtes de l'empire de Maroc plusieurs villes conquises dès le 16.<sup>e</sup> siècle, et dont ils ont fait des *présides* ou lieux de déportation; telles sont Ceuta, Penonde-Velez, Alhucemas et Melilla.

La capitale de l'empire, Maroc, est située dans une très-grande plaine sur la gauche du Tensif. Elle est d'un bel aspect, mais les rues en sont étroites et sales. Elle compte environ 60,000 habitants. On y remarque le palais impérial et ses jardins, le bazar ou *haissaria*; trois mosquées, dont l'une entr'autres l'*El-Koutoubia*, est magnifique; le *Bel-Abbas* où se trouve un hôpital pour 1,500 malades; le *Méchouar* où se rend la justice. Son principal objet de commerce est le cuir si connu sous le nom de *marocain*. Maroc fut fondé en 1052

par les Almoravides. Aujourd'hui l'empereur Abderrahman séjourne à Méquinez; c'est là qu'est déposé le trésor de l'empire.

— Sur le rapport de M. le ministre des finances, le roi vient de rendre une ordonnance qui dispose, dans son article 1.<sup>er</sup>, ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme dénaturés, et, à ce titre, affranchis de tous droits d'entrée, de consommation et de détail, les alcools tenant en dissolution, dans la proportion d'au moins deux dixièmes du volume du mélange, des essences de goudron de bois, de goudron de houille ou de térébenthine, des huiles de schiste, de naphte, ou une huile essentielle quelconque. L'affranchissement sera accordé, quand même le liquide contiendrait en outre d'autres substances, et de quelque façon que la préparation ou dénaturation ait été effectuée, soit par simple mélange des huiles essentielles avec l'alcool rectifié ou absolu, ou avec des esprits du commerce, soit par distillation avant ou après le mélange, soit enfin par la combinaison des huiles et des matières premières destinées à produire l'alcool. »

— La discussion générale de la loi sur le chemin de fer de Paris à Lyon vient d'être close. On a rejeté d'abord un amendement de M. le général Thiars qui avait pour objet d'arrêter la voie de fer à Chalon.

Le ministre a adhéré au prolongement de la ligne jusqu'à Lyon, par une déclaration faite à la chambre, et 71 millions sont votés comme premier article de la loi: ainsi le principe est admis, le crédit approuvé, c'est presque dire que le chemin de fer est voté.

— On lit dans l'*Opinion du Gers* :

« Des appartements sont déjà retenus dans les principaux hôtels d'Auch pour les personnes qui viennent de fort loin assister aux débats de l'affaire Lacoste. C'est dans les premiers jours du mois prochain que M.<sup>me</sup> Lacoste se constituera prisonnière. »

— M. le ministre de l'intérieur vient de décider que le projet de couronnement de l'Arc-de-triomphe de l'Etoile sera mis prochainement à exécution. Ce projet consiste en un aigle colossal en bronze de 22 mètres d'envergure, moitié de la longueur de l'attique, qui a 44 mètres ou 132 pieds.

## BULLETIN AGRICOLE.

*Luzerne, son établissement, son entretien.*

La luzerne exige un fonds meuble, profond, substantiel, bien égoutté; sa racine pivotante craint l'humidité. On la maintient cinq ou six ans en bon rapport. Elle peut durer plus long-temps si l'on en a besoin. Elle n'est en plein rapport que la troisième année dans les terrains ordinaires; alors on en obtiendra quatre à cinq coupes par an. Le piâtre en augmente beaucoup la fécondité.

Verte ou sèche, elle nourrit très-bien et donne aux vaches beaucoup de lait riche en beurre et en crème. Elle engraisse des bœufs, et rétablit les chevaux tombés dans la maigreur. Elle contient beaucoup d'eau de végétation, et procure facilement la météorisation chez les ruminants. Elle est échauffante, et elle demande à être mitigée par d'autres aliments; elle purge et relâche, n'exerçant pas assez les facultés digestives.

Pour établir une luzerne, on conseille, l'année qui doit précéder l'ensemencement, de faire porter à la terre une récolte sarclée et bien fumée; par là, elle se trouve amendée et purgée des mauvaises plantes qui croitraient spontanément et simultanément avec elle, et lui feraient beaucoup de tort. Aussitôt cette récolte enlevée, ce qui a lieu vers la fin de septembre, on donne un fort labour à la terre, afin de la faire profiter des influences atmosphériques qui doivent l'ameublir; au printemps, et aussitôt que possible, on lui donne des labours et des sarclages réitérés pour la bien diviser; bien entendu que les derniers seront moins forts que les premiers. A la fin d'avril, ou les premiers jours du mois de mai, quand on n'a plus rien à craindre des gelées blanches, auxquelles elle est très-sensible, après quelques jours d'un léger labour et hersage, si l'on pensait que cette terre ne fût pas assez amendée, on répandrait dessus un engrais pulvérulent, et immédiatement on sème neuf kilogrammes par journal de graine de luzerne, dite de *Provence*, qui est plus belle. On la recouvre par un léger hersage et un tour de rouleau, dont la pesanteur doit être proportionnée à la force de la terre.

On la laisse ainsi jusqu'au mois de juillet, à part qu'il serait bon d'en extirper quelques mauvaises herbes adventices qui auraient pu s'y introduire, comme chardons, etc. A cette époque, on la coupe quand elle est bien boutonnée, prête à fleurir. Cette première fois, on aura soin de la couper un peu haut, de manière qu'il reste trois yeux à la tige, parce que c'est là que commence à se former la première touffe; elle repousse aussitôt, mais on ne doit plus y toucher cette année, parce que les tiges qu'elle donnera seront couchées par la première gelée et lui serviront de couverture qui la mettra à l'abri d'un hiver rigoureux.

La deuxième année, au printemps, on peut lui donner un léger hersage qui la sarcle et détruit les mauvaises herbes. On la coupe toutes les fois qu'elle entre en fleur, mais il faut toujours avoir soin, pour les dernières fois, de ne pas la couper trop tard dans la saison, comme non plus de la faire pâturer, afin qu'il reste une dernière pousse qui la préserve des gelées.

Si, par suite d'une longue sécheresse ou d'une gelée, la luzerne était arrêtée dans sa végétation, il ne faut pas négliger de la faucher, et, à la première petite pluie, elle reprendra sa vigueur accoutumée; comme aussi, si elle était attaquée par la *Cuscuta*, ce n'est qu'à force de la faucher qu'on parviendra à maîtriser et à détruire cette plante parasite. A l'avenir, il faut couper la luzerne moins près de terre, afin de forcer la touffe à se former sur la tête du pivot.

A l'automne, on la recouvre légèrement de bonne terre bien préparée et ne contenant aucun germe de mauvaises plantes, ou mieux d'un engrais pulvérisé, et on lui donnera un hersage pour la sarcler et la rehausser; cela n'empêche pas qu'à chaque printemps, il faut lui donner un hersage d'autant plus énergique qu'elle a plus de force, parce qu'entre les racines pivotantes, la luzerne a aussi beaucoup de racines traçantes, et ce sont celles-là qu'il faut atteindre et déchirer, parce que partout où on les entamera, il en sortira des tiges nouvelles qui la repeupleront et l'entreteniront toujours épaisse. C'est le résultat des forts hersages qui en même temps détruisent l'herbe et souvent la mousse qui tendent à s'emparer du terrain.

Il est bon de varier les espèces d'engrais qu'on doit lui donner pour l'entretenir en bon état et vigoureuse; une année du plâtre, une autre un engrais qui contient de l'humus, le plâtre étant un dissolvant de cet humus; de cette manière, on peut faire durer une luzerne dix à douze ans en bon rapport.

Lorsqu'on défriche une luzerne, la première année, on doit ensemer la terre en avoine ou en orge qui donneront de beaux produits; la deuxième année en récoltes sarclées, pour la travailler; et la troisième en blé, pour la remettre à la rotation qu'on a adoptée, et pendant laquelle elle donnera de belles récoltes. Les racines de cette plante mettent quatre ou cinq ans à se décomposer, et pendant ce temps servent d'engrais à la terre; mais si l'on sème du blé, dès la première année, il viendra dru et sans qualité.

Quand une terre a porté de la luzerne, on ne doit la représenter sur le même endroit qu'après un laps de temps aussi long que cette plante y a végété.

(J. de Villefranche.)

#### MERCURIALES DE LA HALLE DE ROANNE.

1.<sup>re</sup> Quinzaine de Juin.

DENRÉES VENDUES.	PRIX MOYEN.	
	f.	c.
Froment . . . . . d. décalit.	4	50
Seigle . . . . .	3	47
Orge . . . . .	2	34
Avoine . . . . .	2	08
Haricots . . . . .	3	26
Pommes de terre . . . . .	7	48
Foin . . . . . les 100 kil.	7	20
Paille . . . . .	3	90

Mercuriales de Montbrison. Froment, de 4 15 à 4 50; — Seigle, 3 40; — Orge, 2 80; — Avoine, 1 90; — Haricots, » » le double décalitre. — Vin du pays, de 1843, de 50 à » fr. les 200 litres.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### SERVICE DU COURRIER

De Roanne à Lyon, en 8 heures fixes, desservant

ST.-SYMPHORIEN-DE-LAY, TARARE ET L'ARBRESLE.

Pour transport des Voyageurs, — Finances, — Marchandises.

Ce service, qui se distingue de tous autres par sa marche supérieure, part tous les jours de Roanne.

Les Bureaux sont:

Chez M. COLOMBAT, hôtel du Centre, rue des Bourrassières, à Roanne.

## BOUCHET FILS,

TAPISSIER, RUE SAINTE-ÉLISABETH,

Préviens le public qu'il vient de recevoir de Paris un grand assortiment de PAPIERS PEINTS depuis 25 cent. jusqu'à 10 fr. le rouleau.

Il tient et fait tout ce qui concerne sa partie.

#### TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

*Vente par expropriation*, le 14 juillet 1844, au préjudice des mariés Antoine Brulas et Magdeleine Thimonier, de Violay, de bâtiments et 7 hectares 33 ares 70 centiares, terres; 1 hectare 61 ares, pré; 2 hectares 26 ares 70 centiares, bois. — 2 lots; mise à prix de chacun, 100 fr. (M.<sup>e</sup> Magnien, avoué.)

*Vente par expropriation*, le 23 juillet 1844, au préjudice de Pierre Mangavel, de St.-Martins-Sauvété, de 2 corps de bâtiments; de 7 hectares 63 ares 60 centiares, terre; 16 ares 50 centiares, pré; 6 ares, vigne. — 2 lots, mise à prix pour chacun, 100 francs. (M.<sup>e</sup> Marchand, avoué.)

*Vente par expropriation*, le 24 juillet 1844, au préjudice de Benoît Beluze, de Coutouvre, d'un corps de bâtiments; de 85 ares 70 centiares, bois; 13 ares, vigne; 6 hectares 24 ares, terre; de 75 ares 90 centiares, pré. Mise à prix, 200 fr. (M.<sup>e</sup> Marchand, avoué.)

*Vente par licitation*:

En l'étude de M.<sup>e</sup> Guinault, notaire à Charlieu, le 18 juillet 1844, des immeubles provenant

de la succession de Benoît Demont et Marie Mesnard. (M.<sup>e</sup> Villeret, avoué.)

En l'étude de M.<sup>e</sup> Girerd, notaire à St.-Just-la-Pendue, le 14 juillet 1844, des immeubles provenant de la succession de Jean-Marie Mollon. (M.<sup>e</sup> Dechastelus, avoué.)

En l'étude de M.<sup>e</sup> Girerd, le 14 juillet 1844, des immeubles dépendant de la succession de Jean-Marie Pétel. (M.<sup>e</sup> Dechastelus, avoué.)

En l'étude de M.<sup>e</sup> Léthier, notaire à Roanne, des immeubles dépendant de la succession de Catherine Lachat. (M.<sup>e</sup> Dechastelus, avoué.)

*Séparation de biens*, par jugement du 18 juin 1844, de Jeanne Despalles avec Claude Découlanges, son mari, ex-huissier et propriétaire, demeurant à St.-Bonnet-des-Quarts. (M.<sup>e</sup> Chartre, avoué.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

*Faillite de Jean-Marie Déal*. Le 1.<sup>er</sup> Juillet 1844, compte des syndics, proposition, concordat ou contrat d'union.

*Faillite de Joseph Molinengo*. Le 5 juillet, vérification des créances. — M. Auguste Merle, juge-commissaire; Blettery, fils aîné, et Bost-Mambrun, syndics définitifs.

Le Gérant, A. FARINE.

ROANNE. — IMPRIMERIE DE A. FARINE, AU PHÉNIX.

SEUL Journal à TRENTE francs.

SIXIÈME ANNÉE.

LE PLUS COMPLET ET LE MOINS CHER DE TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS,

# L'ÉCHO DE LA PRESSE,

Gazette universelle, Politique, Littéraire, Judiciaire et Artistique,

PUBLIANT TOUS LES CINQ JOURS SEIZE PAGES IN-4,

C'est-à-dire,

LA MATIÈRE DE PRÈS DE 100 VOLUMES PAR AN.

FEUILLETONS, ROMANS, VOYAGES, MÉMOIRES, ESQUISSES DE MŒURS, CRITIQUE, THÉÂTRES, TRIBUNAUX, POLITIQUE GÉNÉRALE, SATIRE POLITIQUE, BEAUX-ARTS, MŒDES, etc., etc. Les vastes colonnes de l'Écho de la Presse embrassent tout, et les écrivains les plus éminents de l'époque concourent à sa rédaction.

Chaque numéro contient environ cinq mille lignes. C'est le cadre le plus développé qui existe dans la presse française. L'Écho de la Presse offre à ses lecteurs SIX FOIS plus de matière que les Revues, les Echos, les Magasins mensuels, et son prix proportionnel est cependant moitié moins élevé. IL EST LE SEUL des journaux producteurs qui combine le complet-rendu des Chambres, le texte des propositions officielles, les lois votées, les discours remarquables, le tableau complet de la vie politique du pays, tous les événements importants de la France ou de l'étranger. — Il devient ainsi, à la fin de l'année, le livre le plus utile qu'il soit possible de consulter, si l'on veut connaître l'histoire contemporaine sous toutes ses faces. — C'est un annuaire écrit avec indépendance, sans acception de partis, et qui, dégagé des redites et des inutilités de la presse quotidienne, convient à tous par l'universalité de sa rédaction.

En résumé:  
1<sup>o</sup> Le cadre littéraire de l'Écho de la Presse est plus étendu que celui de tous les journaux producteurs qui courent jusqu'à 48 francs.

2<sup>o</sup> La partie politique de ce journal peut dispenser de l'abonnement à une feuille quotidienne toute personne qui habite les départements.

3<sup>o</sup> Une Chronique judiciaire tient les lecteurs au courant de toutes les causes importantes.

L'ÉCHO DE LA PRESSE offre donc à ses abonnés, pour 30 francs, ce qui leur coûterait, par toute autre combinaison, au moins 150 francs.

Il leur donne plus que tout ce que peuvent offrir les meilleurs recueils politiques et littéraires, puisqu'il se compose, indépendamment de sa rédaction particulière, des écrits les plus remarquables publiés dans les journaux de toutes les nuances d'opinion.

Aussi nulle concurrence n'a-t-elle pu lui être faite depuis six ans qu'il est devenu le journal des familles, et qu'il accomplit cette révolution du bon marché commencée, il y a quelques années, par les journaux à 48 fr.